



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

- 2 AVR. 2014

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural, Eau et
Espaces Naturels (PAREEN)

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean
☎ : 01.34.25. 25.42.
télécopie : 01.34.25.26.88
✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé au guichet unique de l'eau le 8 janvier 2014, complété le 11 mars dernier un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le N° 95-2014-00002 concernant l'existence d'un étang existant dénommé « Lac Marchais » situé sur la commune de Deuil-la-Barre.

Après examen des éléments par le service de la police de l'eau en charge sur ce secteur, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je donne un avis favorable à la régularisation de ce plan d'eau.

En application de l'article R 214-37 du code précité, copie du récépissé de déclaration et de la présente notification sont à faire afficher, dès leur réception, pendant une période d'un mois, dans les locaux de votre mairie et porter à la connaissance de vos administrés selon les moyens en usage dans votre commune.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le **certificat d'affichage** ci-joint à mes services (service agriculture, forêt environnement – guichet unique de l'eau – à l'attention de Mme Petitjean).

Copies du récépissé et du présent courrier sont également adressés à la mairie de Deuil-la-Barre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

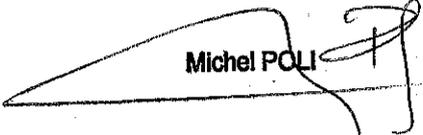
Ces deux documents sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service,

**Le responsable du Pôle Aménagement Rural
Eau et Espaces Naturels (PAREEN)**


Michel POLI

Monsieur le Maire de GROSLAY
21, rue du général leclerc
95410 GROSLAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural eau
et espaces naturels (PAREEN)

guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD A LA RÉGULARISATION
D'UN ETANG EXISTANT DENOMMÉ « LAC MARCHAIS »
APPARTENANT A LA COMMUNE DE GROSLAY**

COMMUNE : DEUIL-LA-BARRE

DOSSIER N° 95-2014-00002

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté N° 2013/13114 du 25 septembre 2013 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Poutier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2013/11684 du 20 décembre 2013 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de madame Caroline Le Poutier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre du code de l'environnement, considéré complet en date du 27 mars 2014, présenté par la commune de Groslay, enregistré sous le N° 95-2014-00002, relatif à la régularisation d'un étang existant dénommé « Lac Marchais » situé sur la commune de Deuil-la-Barre,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE GROSLAY
21, RUE DU GENERAL LECLERC
95410 GROSLAY**

L'opération relève des rubriques suivantes, répertoriées à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (2680 m ²)	Déclaration	///

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il est procédé à la régularisation de la situation administrative de ce plan d'eau.

Copies du récépissé et de la notification sont adressées aux mairies de **Groslay et de Deuil-la-Barre** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies de **Groslay et de Deuil-la-Barre**, par le déclarant dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai d'un an.

Les ouvrages, les travaux et les conditions d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, **- 2 AVR. 2014**

Le Chef de service,

Le responsable du Pôle Aménagement Rural
Eau et Espaces Naturels (PAREEN)


Michel POLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement